

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

~~~~~  
**COMMUNE DE NIEDERNAI**  
~~~~~

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 1^{er} AVRIL 2022

Nombre de membres : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 12

Étaient présents : Valérie RUSCHER, Dominique JOLLY, Huguette DOUNIAU, Grégoire FUCHS, Sylvain GYSS, Patricia DIETSCH, Gabin KRIEGER, Florie-Anne EBERHARDT, Maurice FRITZ, Mélissa DA SILVA, Christophe SCHIFFNER, Jeanine SCHMITT, Astride LANG.

Étaient absent excusé : Concetta BLONDIN donne procuration à Huguette DOUNIAU
Christophe SCHIFFNER donne procuration à Gabin KRIEGER

Étaient absent non excusé : Jean-Pierre SCHWEITZER.

Désignation à l'unanimité du secrétaire de séance : Maurice FRITZ

25. AVIS SUR L'ARRÊT DE PROJET RELATIF A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE

Par délibération en date du 25 septembre 2019, le conseil communautaire prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, et d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public.

Le règlement local de publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et économiques d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Il se substitue pour partie à la réglementation nationale en la renforçant.

La communauté de communes du Pays de Sainte-Odile, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire.

Objectifs de la révision

La prescription à l'échelle de l'ensemble du territoire traduit l'ambition de la communauté de communes au regard des objectifs suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire qui comprend les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont quasiment absentes et d'autre part Obernai, à dominance urbaine, comprenant de vastes zones d'activités et des centres commerciaux ;
- Préserver le patrimoine naturel ou architectural qui ne fait pas l'objet de protection au titre du Code de l'environnement ;

- Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, principalement le site inscrit et les abords des monuments historiques ;
- Maintenir et renforcer si nécessaire le niveau de protection du règlement actuel d'Obernai, l'adapter aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation et prendre en compte l'évolution de la ville ;
- Réglementer les publicités et enseignes numériques ;
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les zones d'activités économiques tout en préservant la liberté d'affichage et la mise en valeur des professionnels contribuant à la vitalité du territoire ;
- A Obernai, adapter les règles du règlement actuellement en vigueur aux réalités du terrain, notamment sur les exigences dimensionnelles et quantitatives ;
- Instaurer des règles d'insertion des enseignes dans les centres villes.

L'élaboration du règlement local de publicité a nécessité une étude au cours de laquelle ont été pris en compte :

- les enjeux patrimoniaux du territoire ;
- le bilan des dispositifs existants, légaux ou non ;
- la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

Un débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité a été organisé au sein du conseil communautaire le 30 janvier 2020.

Fort de la collaboration avec les communes, des apports de la concertation et du travail avec les personnes publiques associées, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter le projet de RLPi dont les éléments essentiels sont les suivants : 5 zones de publicité sont instaurées :

- Zone 1 : hors agglomération
- Zone 2 : Bernardswiller, Niedernai, Meistratzheim, Innenheim, Krautergersheim
- Zone 3 : centre ancien d'Obernai
- Zone 4 : grands axes de circulation d'Obernai
- Zone 5 : Obernai diffus (les zones non comprises en zone 3 et 4)

Le projet a été arrêté par le conseil communautaire le 15 décembre 2021.

Le dossier de RLPi est constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Concernant le débat du jour, les remarques ci-dessous ont été apportées :

Mr FUCHS propose à l'ensemble du conseil municipal d'ajouter l'interdiction d'affichage hors agglomération et sur les zones agricoles ainsi que la demande obligatoire pour toute nouvelle demande d'affichage, que ces dernières passent en conseil municipal pour acceptation.

DELIBERE

POUR : 12 + 2 (procuration de Concetta BLONDIN à Huguette DOUNIAU et procuration de Christophe SCHIFFNER à Gabin KRIEGER)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLPi de la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile avec les remarques ajoutées.

Pour copie conforme

Niedernai, le 1er avril 2022

Le Maire :

Valérie RUSCHER



Acte à classer

25

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-04-04T13-48-51.01 (MI236631439)

Identifiant unique de l'acte : 067-216703298-20220401-25-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : AVIS SUR L'ARRÊT DE PROJET RLPI

Date de décision : 01/04/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Acte : D25 RLPI.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/04/22 à 13:43

Date 04/04/22 à 13:48

Date 04/04/22 à 13:58

Par WALTER Elodie

Par WALTER Elodie

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : AVIS SUR L'ARRÊT DE PROJET RLPI

Date de transmission de l'acte : 04/04/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 04/04/2022

Numéro de l'acte : 25 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 067-216703298-20220401-25-DE

Date de décision : 01/04/2022

Acte transmis par : Elodie WALTER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

